



Ministère de la Santé  
et des Solidarités

Ministère délégué  
à la Sécurité sociale,  
aux Personnes âgées,  
aux Personnes handicapées  
et à la Famille

Paris, le 22 janvier 2007

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE : OBLIGATION D’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE**

XAVIER BERTRAND, Ministre de la Santé et des Solidarités et PHILIPPE BAS, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, réaffirment l’obligation d’affiliation à la sécurité sociale pour toutes les personnes qui travaillent et résident en France. La France a en effet fait le choix d’une sécurité sociale protégeant solidairement la population quelles que soient les caractéristiques d’âge et de santé des citoyens. La contrepartie des droits reconnus à tous les résidents en France est l’obligation pour tous de cotiser à ce socle commun de protection sociale.

Ils tiennent à démentir une nouvelle fois les allégations sans fondement selon lesquelles des directives européennes auraient mis fin au « monopole de la sécurité sociale ».

Lors d’une conférence de presse tenue le 14/12/06, la Commission européenne a d’ailleurs elle-même démenti les allégations sans fondement selon lesquelles des directives européennes auraient mis fin au « monopole de la sécurité sociale ».

Ces directives (directives CEE 92/49 et CEE 92/96) qui ont mis en place un marché unique de l’assurance privée ne concernent en effet pas les régimes de sécurité sociale des Etats membres de l’Union européenne, comme l’article 2.2 de la directive CEE 92/49] le dit expressément.

Quant aux règles européennes en matière de concurrence, celles-ci ne sont pas applicables à la sécurité sociale dont la gestion ne constitue pas une activité économique au sens du traité de Rome.

La Cour de justice des communautés européennes, saisie de plusieurs recours portant sur l’obligation d’affiliation à la sécurité sociale, a d’ailleurs rappelé à plusieurs reprises, la conformité des dispositions du code de la sécurité sociale au droit communautaire. Elle juge systématiquement que le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leurs régimes de sécurité sociale. Cette jurisprudence constante de la CJCE a fait l’objet d’un rappel récent dans le cadre de l’arrêt Nazairdis en octobre 2005 (C-266/04 et suivants, point 54). mais également en 2006 dans l’arrêt Piatkowski (affaire C-493/04).

Enfin, XAVIER BERTRAND ET PHILIPPE BAS, rappellent que le Parlement a voté lors de la dernière loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, de nouvelles sanctions contre toute personne qui incite les assurés sociaux à ne plus s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à régler leurs cotisations. Ces sanctions, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, comprennent une peine de 6 mois de prison et / ou une amende de 7 500 € à 15 000 €. Elles seront mises en œuvre en tant que de besoin.

La France a fait le choix d'une sécurité sociale protégeant solidairement l'ensemble de la population. La contrepartie des droits reconnus à tous les résidents en France est l'obligation pour tous de cotiser à ce socle commun de protection sociale.

Contacts presse :

Service presse de Xavier Bertrand : 01 40 56 40 14

Service presse de Philippe Bas : 01 40 56 70 46

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)